



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

Arrêté N° 2024-207

**ARRETE TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT  
DEVANT LA MAISON TAILLEUR  
LUNDI 14 OCTOBRE 2024**

**NOUS**, Maire de la Communes de **MAINTENON**,

**VU** la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code Sécurité Intérieur, notamment l'article L511-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-12,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

**VU** le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 octobre 2009,

**VU** la demande de la Société « Les Fims du Cygne »

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de remise en état dans la maison Tailleur, il y a lieu d'autoriser le stationnement des véhicules de chantier devant le bâtiment.

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules sera interdit sur le devant de la maison Tailleur afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier.

- **Le lundi 14 octobre 2024**

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par les Services de la Police Municipale

**ARTICLE 3 : Sanction ;**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

**ARTICLE 5 :** Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 18 juillet 2024

Le Maire de Maintenon,  
**Thomas LAFORGE**

